

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MISE À JOUR DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSERVATOIRE
D'ANNEMASSE AGGLO**

D_2026_0047

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-5 de son annexe ;

Vu le transfert de la compétence « enseignement musical » au 1er juillet 2020 et la mise en service du nouveau conservatoire de musique à rayonnement intercommunal au 1er septembre 2021 ;

Le Conservatoire est un établissement d'enseignement artistique sous tutelle de l'État. A ce titre, il doit se doter d'un projet d'établissement et d'un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement.

Le règlement intérieur est un document obligatoire qui a pour objectif de préciser pour tous les usagers du Conservatoire, et en particulier ses élèves, les conditions d'accueil et d'organisation de l'établissement. Il s'applique à chaque personne fréquentant cet établissement.

Afin d'informer les futurs élèves du Conservatoire des modalités de fonctionnement de l'équipement, le règlement intérieur a été mis à jour sur les points suivants :

- L'harmonisation des dénominations de directrice adjointe et administratrice ;
- Article 2.4 : ajout du département théâtre ;
- Article 2.5 : précision relative à l'enregistrement quotidienne des absences des élèves par les professeurs, ainsi que le rajout du respect de la loi concernant le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles ;
- Article 4.1 : la réinscription est conditionnée à une présence régulière et assidue aux cours durant l'année ;
- Article 4.4.2 : en cas de règlement annuel effectué en un seul versement, aucun remboursement ne pourra être accordé, quelle que soit la cause de l'interruption de la scolarité et/ou de la location ;
- Article 4.4.3 : même en cas de démission pour force majeure dûment justifiée, toutes factures émises doivent être réglées ;
- Article 5.1 : précision sur les modalités de communication envoyées au responsable légal en cas d'absence d'un élève ;
- Article 5.2 : ajout d'un paragraphe sur l'accueil des personnes en situation de handicap ;
- Article 5.3 : le déplacement des horaires de cours en cas d'activités artistiques peut se réaliser sans impacter la progression pédagogique des élèves ;
- Article 7.1 : il est formellement interdit d'utiliser son téléphone lorsqu'une nuisance sonore est susceptible d'être occasionnée ;
- Article 9.1 et 9.2 : mise à jour des dates d'inscription et de la période d'application du règlement.

Le règlement intérieur n'est pas un document à valeur pédagogique ; l'organisation des études relève du règlement des études (en cours de rédaction).

Les usagers du conservatoire seront ainsi informés des dispositions suivantes :

- présentation générale de la structure et de ses missions,
- présentation des instances de consultation et de leurs missions,
- dispositions générales sur les modalités de fonctionnement du conservatoire : modalités d'inscription et de réinscription, informations sur les droits d'inscription et de scolarité, informations générales sur la scolarité suivie au conservatoire, etc.,
- dispositions générales relatives aux élèves : assiduité, discipline et sanctions disciplinaires, comportement, etc.,

- dispositions générales concernant la fréquentation de l'établissement : mise à disposition de salles, respect et sécurité des locaux, etc..

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le présent règlement intérieur tel qu'annexé à la présente ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document afférent à ce règlement intérieur.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 06/03/2026

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – Définition, Missions et Publics Accueillis au Conservatoire	2
Article 1.1 : Définition	2
Article 1.2 : Missions.....	2
Article 1.3 : Publics accueillis	3
CHAPITRE 2 – Personnel du Conservatoire	3
Article 2.1 : La direction	3
Article 2.2 : Le personnel administratif et technique.....	3
Article 2.3 : Les responsables de département	4
Article 2.4 : Les enseignants	4
Article 2.5 : Responsabilités et déontologie	4
CHAPITRE 3 – Instances de décisions et de Concertation	4
Article 3.1 : Instances de gouvernance.....	4
Article 3.2 : Direction Culture, jeunesse et Sport d'Annemasse-Agglomération.....	4
Article 3.3 – Comité d'exploitation ou « COMEX »	5
Article 3.4 – Conseil d'Établissement	5
Article 3.5 – Conseil Pédagogique	5
CHAPITRE 4 – Inscription au Conservatoire et Tarification	5
Article 4.1 – Inscription et réinscription	5
Article 4.2 : Certificats	6
Article 4.3 : Changement de coordonnées.....	6
Article 4.4 : Tarification	6
CHAPITRE 5 – Organisation des Cours et Assiduité	8
Article 5.1 : Déroulement des cours et assiduité	8
Article 5.2 : Accueil des personnes en situation de handicap	8
Article 5.3 : Modification des horaires de cours.....	9
Article 5.4 : Absences des enseignants	9
Article 5.5 : Prêt de salle	9
CHAPITRE 6 – Participation aux Activités du Conservatoire et partenariat	9
Article 6.1 : Participation aux activités du Conservatoire.....	9
Article 6.2 : Partenariat du conservatoire.....	10
Article 6.3 : Autorisation sonores et visuels à des fins de communication	10
CHAPITRE 7 – Discipline – Responsabilités et Sécurité	10
Article 7.1 : Discipline	10
Article 7.2 : Conseil de discipline	10
Article 7.3 : Responsabilités de l'élève ou du représentant légal et du Conservatoire	11
Article 7.4 : Assurance	11
Article 7.5 : Sécurité	11
CHAPITRE 8 – Location, Prêt d'Instruments et photocopie	12
Article 8.1 : Parc locatif	12
Article 8.2 : Prêt exceptionnel de matériel ou d'instrument	12
Article 8.3 : Instrument de l'élève.....	12
Article 8.4 : Photocopie	12
CHAPITRE 9 – Protection des données et Application du Règlement Intérieur	13
Article. 9.1 : Mentions légales conformes au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).....	13
Article. 9.2 : Le présent règlement est approuvé	13

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de l'élève ou de son responsable légal lors de la réinscription ou de l'inscription au Conservatoire qui devra en accepter les termes. L'inscription au conservatoire vaut acceptation du présent règlement intérieur par chaque parent ou représentant légal d'élèves mineurs et par les élèves majeurs. Ce règlement a été adopté par décision du président d'Annemasse Agglomération et, il est consultable sur le site internet conservatoire@annemasse-agglo.fr.

CHAPITRE 1 – Définition, Missions et Publics Accueillis au Conservatoire

Article 1.1 : Définition

Le Conservatoire, agréé en 1994 par le Ministère de la Culture, est un service d'ANNEMASSE-AGGLO qui relève de la compétence communautaire «Enseignement musical» créée par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2019_139 du 6 novembre 2019 :

« ... Article 6.3.7 Enseignement musical :

- Définition, financement et mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément défini par le projet d'établissement du Conservatoire à rayonnement intercommunal ;
- Soutien aux actions d'enseignement musical présentant un intérêt dans le cadre du projet de mise en place d'un Conservatoire à rayonnement intercommunal ;
- Propositions d'actions de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire... »,

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conservatoire. Destiné à assurer la vie de l'établissement dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans son enceinte.

Article 1.2 : Missions

Les missions du Conservatoire, définies par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2006 qui fixe les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique et du théâtre sont les suivantes :

- Délivrer une éducation fondée sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus,
- Garantir le développement des pratiques artistiques des amateurs.

L'établissement participe également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prend part à la vie culturelle de son aire de rayonnement. A cette fin, il assure la diffusion des productions liées aux activités pédagogiques de l'établissement.

Il entretient des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Le Conservatoire est un établissement spécialisé d'enseignement, de pratique et de diffusion de la musique et du théâtre.

Ouvert à tous, il est susceptible de mettre ses compétences et ses moyens au service du développement de la pratique musicale et théâtrale sous toutes ses formes. Ses missions sont pédagogiques et artistiques, culturelles et territoriales.

Le Conservatoire intervient dans différents domaines :

- La formation
- L'accompagnement des pratiques
- L'action culturelle
- Le soutien à l'éducation musicale

Article 1.3 : Publics accueillis

Le Conservatoire s'adresse à toutes personnes, enfants et adultes, souhaitant suivre un apprentissage instrumental, vocal ou théâtral.

Cet apprentissage peut s'effectuer dans le cadre d'un enseignement spécialisé organisé en cursus et en cycle, ou dans le cadre d'ateliers de pratiques collectives.

CHAPITRE 2 – Personnel du Conservatoire

Le directeur, la directrice adjointe, l'administratrice, les responsables de département, les enseignants et le personnel administratif et technique sont soumis chacun en ce qui les concerne à l'obligation de réserve de tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité.

Article 2.1 : La direction

Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique nommé par le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Agglo les Voirons. Le directeur est responsable de l'établissement et de son fonctionnement. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire sous le contrôle de la Direction Générale des Services et de la Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports d'Annemasse-agglo.

Dans le cadre des missions définies par Annemasse-Agglo et des orientations déterminées par le Ministère de la Culture, le directeur conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du projet d'établissement.

Le directeur propose le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conservatoire.

Le directeur dirige et organise l'ensemble des activités de l'établissement. Le directeur, la directrice adjointe et l'administratrice répartissent les fonctions et attributions des enseignants et organisent les emplois du temps.

Le directeur établit les propositions budgétaires de fonctionnement et d'investissement du Conservatoire.

Le directeur, la directrice adjointe et l'administratrice sont habilités à prendre toute mesure visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 2.2 : Le personnel administratif et technique

Le personnel administratif et technique du Conservatoire est recruté et nommé par le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse Agglo conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

L'organisation de l'administration est adaptée à celle d'un enseignement artistique et à son organisation pédagogique.

Article 2.3 : Les responsables de département

Le responsable de département est placé sous l'autorité du directeur, de la directrice adjointe et l'administratrice, il a pour mission d'animer la concertation pédagogique, de coordonner les activités de son département et de veiller à une à bonne communication entre les différents acteurs (parents, élèves, administration, prestataires). Il est le supérieur hiérarchique des enseignants de son département.

Article 2.4 : Les enseignants

Le corps enseignant est composé de personnel titulaire et non titulaire, recruté conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les enseignants assurent leur service en conformité avec les cadres d'emplois de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale. Les enseignants dispensent la pratique artistique correspondant à leurs spécialités. Ils sont responsables du contenu pédagogique de leur enseignement dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement et du règlement des études.

Les enseignants sont regroupés au sein de départements pédagogiques : bois, cuivres, cordes, voix, instruments polyphoniques, culture musicale, percussions, jazz musiques actuelles, théâtre.

Les enseignants participent, en dehors de leur temps de cours hebdomadaire, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction : concertation pédagogique, évaluations, suivi et orientation des élèves, mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale. Les enseignants veillent à leur formation permanente tout au long de leur carrière.

Article 2.5 : Responsabilités et déontologie

Les enseignants sont responsables de leurs élèves pendant les activités liées à leur enseignement (cours, examens, audition...). Ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe.

Ils doivent enregistrer quotidiennement les absences de leurs élèves sur le logiciel métier et signaler à l'administration tout incident survenu pendant leurs cours.

Les enseignants doivent signaler au personnel administratif du Conservatoire les absences récurrentes justifiées ou non.

Ne peuvent être acceptés en cours que les élèves dûment inscrits au Conservatoire et visibles sur le logiciel métier.

Dans la relation avec leurs élèves, les enseignants doivent s'abstenir de tout comportement ou de toute démarche de prosélytisme à caractère politique ou confessionnel et être respectueux de la loi notamment au sujet du harcèlement des violences sexistes et sexuelles.

CHAPITRE 3 – Instances de décisions et de Concertation**Article 3.1 : Instances de gouvernance**

Toutes les décisions concernant le fonctionnement et les orientations du Conservatoire sont prises par les assemblées délibérantes (conseil communautaire, bureau communautaire) ou par le Président d'Annemasse Agglo.

Article 3.2 : Direction Culture, jeunesse et Sport d'Annemasse-Agglo

Le Conservatoire est intégré à la Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports d'Annemasse Agglo.

Article 3.3 – Comité d'exploitation ou « COMEX »

Il est composé d'élus des communes membres d'Annemasse-Agglo. Le Comité d'exploitation étudie les propositions de développement qui impactent financièrement, pédagogiquement et administrativement le Conservatoire. Il est commun avec l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois. Le comité d'exploitation n'a toutefois aucune délégation de pouvoir de la part des instances délibérantes d'Annemasse Agglo.

Article 3.4 – Conseil d'Établissement

Il se réunit au moins une fois par an.

Il dresse le bilan de l'année écoulée. Il émet un avis sur les orientations qui seront proposées à Annemasse-Agglo par la direction du Conservatoire.

Il peut siéger en conseil de discipline et émettre des avis.

Il se compose :

- du Président d'Annemasse Agglo, ou de son représentant,
- de deux autres élus désignés par le Conseil Communautaire,
- du responsable de la Direction Culture, Jeunesse et Sport ou de son représentant,
- du directeur du Conservatoire et/ou de la directrice adjointe et/ou de l'administratrice,
- de l'administratrice du Conservatoire
- de deux professeurs issus du Conseil Pédagogique, d'un représentant du personnel non enseignant désigné par ses pairs au sein de l'équipe non enseignante,
- de deux représentants des parents d'élèves désignés par l'ensemble des parents ou à défaut volontaires (pour 1 an),
- de deux élèves désignés par leurs pairs ou à défaut volontaires (un adulte, un enfant mineur).

Article 3.5 – Conseil Pédagogique

Il est composé :

- du directeur du Conservatoire, de la directrice adjointe et de l'administratrice
- des responsables de départements

Le conseil pédagogique se réunit tous les mois, sur convocation du directeur.

Des personnalités qualifiées peuvent être conviées aux réunions en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil pédagogique peut proposer la modification du règlement intérieur et du parcours élève. Il participe à l'élaboration du projet d'établissement et, plus généralement, à toutes les réflexions liées à la Pédagogie et au fonctionnement général de l'établissement.

CHAPITRE 4 – Inscription au Conservatoire et Tarification

Article 4.1 – Inscription et réinscription

Les dates d'inscription et de réinscription au Conservatoire, ainsi que les formalités administratives à effectuer, seront communiquées sur chaque site d'enseignement du Conservatoire et sur le site internet du Conservatoire. En ce qui concerne les réinscriptions, les dates sont communiquées par mail aux élèves déjà inscrits. Les réinscriptions et inscriptions se font uniquement en ligne.

Pour la réalisation des formalités administratives sur site, les élèves mineurs doivent être représentés par leur tuteur légal.

Tout dossier d'inscription ou de réinscription contenant de fausses déclarations sera considéré comme nul et pourra entraîner le réajustement des frais de scolarité et/ou la modification du parcours élève.

La réinscription est conditionnée au paiement de la totalité des factures dues, et à une présence régulière et assidue aux cours durant l'année.

Toutes les demandes d'inscription sont enregistrées par le pôle administratif du Conservatoire. Les anciens élèves étant prioritaires, les nouveaux élèves seront accueillis en fonction des places disponibles. Pour que son inscription soit effective, chaque nouvel élève devra avoir reçu confirmation de son inscription par mail.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'intégrer un nouvel élève faute de place, sa demande d'inscription restera sur liste d'attente pour l'année scolaire en cours.

La liste d'attente est remise à jour à chaque début d'année scolaire.

Article 4.2 : Certificats

Toute demande de certificat ou attestation de scolarité doit être adressée à l'administration du Conservatoire. Ce document ne sera délivré qu'aux élèves à jour de leurs droits d'inscription.

Article 4.3 : Changement de coordonnées

Tout changement d'état civil, de domicile, de coordonnées mail ou téléphone doit être signalé à l'administration du Conservatoire par mail ou tout autre moyen.

Article 4.4 : Tarification

Article 4.4.1 : Disposition générale de tarification

Les dispositions tarifaires sont précisées dans une délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs du Conservatoire.

Différents tarifs sont appliqués en fonction du lieu d'habitation de l'élève, de son âge, de ses ressources, de la composition du foyer et des enseignements suivis.

Le tarif Annemasse Agglo s'applique aux résidents des communes d'Annemasse Agglo (Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, St Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand).

Les tarifs du Conservatoire pour les enfants des communes d'Annemasse Agglo de moins de 18 ans sont calculés en fonction du quotient familial individualisé des tuteurs (justificatif de domicile de moins de 3 mois à fournir, attestation CAF à jour ou dernier avis d'imposition sur les revenus et certificat de salaire pour les travailleurs frontaliers avec une copie de toutes les pages du livret de famille).

Le tarif adulte "réduit" s'applique aux demandeurs d'emploi, aux étudiants et aux détenteurs des minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation pour les Demandeurs d'Asile, Allocation Temporaire d'Attente, Allocation Veuvage, Allocation Supplémentaire d'Invalidité, Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité pour les Personnes Agées), résidant au sein de l'agglomération.

Un justificatif de l'année en cours devra être fourni au moment de l'inscription pour appliquer la réduction

En cas de multiples inscriptions au conservatoire une réduction de 10% sera appliquée sur la totalité des droits d'inscription de la famille.

Tous les documents doivent être fournis au Conservatoire lors de l'inscription ou de la réinscription. Il est précisé que l'absence de pièces justificatives entraîne le paiement du tarif correspondant au quotient maximum. La tarification est annuelle et n'est pas une facturation au cours.

Article 4.4.2 : Modalités des droits d'inscription

Les droits d'inscription du conservatoire de musique intercommunal d'Annemasse Agglo est à effectuer auprès de la régie du conservatoire selon les deux modalités suivantes:

- ✓ En quatre fois (Octobre, décembre, février et avril) par cartes bancaire en ligne, chèque bancaire, espèces, virement ou prélèvement bancaire*.
- ✓ En un seul versement à réception de la facture*, par cartes bancaire en ligne, par chèque bancaire, espèces, virement ou prélèvement bancaire**.

* En cas de règlement annuel effectué en un seul versement, aucun remboursement ne pourra être accordé, quelle que soit la cause de l'interruption de la scolarité et/ou de la location.

** Le prélèvement bancaire, ne sera effectif que si le payeur fournit le prélèvement d'autorisation SEPA, et saisit son RIB dans son espace payeur du logiciel métier.

En cas de rejet de prélèvement ou à défaut du paiement des droits d'inscription dans les délais fixés par le Conservatoire, l'élève ne peut plus être admis à suivre les cours du Conservatoire tant que les sommes dues n'ont pas été recouvrées. En cas de droits d'inscription non acquittés au 30 juin de l'année en cours, l'élève ne peut pas être réinscrit au Conservatoire l'année scolaire suivante.

Le Quotient Familial (QF) sera calculé en début d'inscription pour l'année scolaire complète, il n'y aura pas de possibilité de révision durant l'année scolaire.

Pour toute inscription tardive d'un élève, le montant forfaitaire des droits d'inscription se calcule ainsi :

- ✓ inscription entre novembre et décembre inclus : les 3 dernières échéances sont dues
- ✓ inscription entre janvier et mars inclus : les 2 dernières échéances sont dues
- ✓ inscription entre avril et juin : la dernière échéance est due

Article 4.4.3: Désinscription, démission et aménagement des droits d'inscription

Toutes désinscriptions formulées avant le 30 septembre, fera l'objet d'une facturation pour frais administratif. Passé ce délai, les frais de scolarité seront dus en totalité.

L'engagement au Conservatoire est annuel. Toute démission n'implique pas l'arrêt de la facturation sauf pour des situations exceptionnelles entraînant des changements personnels majeurs.

- état de santé incompatible avec la poursuite de l'activité : sur présentation d'un certificat médical
- déménagement dans un périmètre supérieur à 25 Km (site viamichelin.fr) du siège d'Annemasse Agglo (Annemasse) : sur présentation d'une quittance de loyer, d'une facture d'électricité/gaz/eau ou d'un acte de vente correspondant au nouveau domicile de l'élève/tuteur.
- perte d'emploi : sur présentation de la lettre de licenciement de l'employeur

Même en cas de démission pour force majeure dûment justifiée, toutes factures émises doivent être réglées.

En cas de démission ou d'arrêt de cours, la restitution de tout instrument prêté ou loué par le Conservatoire est obligatoire et immédiate, dans l'état dans lequel il a été loué, sous peine de facturation selon la grille tarifaire.

Article 4.4.4: Gestion des impayés

En cas de non-paiement d'une facture, un rappel sera effectué auprès du payeur. Si la somme n'est toujours réglée dans les délais impartis, le Trésor Public sera chargé de recouvrer les sommes dues, des poursuites seront engagées auprès du payeur et l'élève se verra refuser l'accès aux cours tant que le(s) règlement(s) ne sera (ont) pas effectué(s).

CHAPITRE 5 – Organisation des Cours et Assiduité

Article 5.1 : Déroulement des cours et assiduité

Les cours sont dispensés dans les locaux du Conservatoire (sites d'Annemasse, Bonne, Cranves Sales, Gaillard, Machilly, Vétraz Monthoux, Ville La Grand, ou dans tout autre lieu prévu à cet effet).

Les horaires de cours et les lieux d'enseignement sont déterminés par l'administration.

La présence des parents d'élèves dans les classes ou de toute personne étrangère au Conservatoire n'est admise qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et/ou de la direction.

Le suivi pédagogique d'un élève repose sur sa présence régulière aux cours. L'assiduité est un critère fondamental d'évaluation et de progression dans le cursus du Conservatoire. L'absence d'un élève à un cours collectif impacte la qualité de l'ensemble du groupe. Une présence active et constante est également exigée dans toutes les pratiques collectives (orchestre, chorale, ateliers, musique de chambre...).

Tout retard en cours ne pourra pas être compensé et pourra entraîner la radiation de l'élève après un passage en conseil de discipline.

Toute absence d'un élève doit être justifiée et signalée au pôle administratif ou au professeur au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou maladie (dans ce cas, un justificatif pourra être demandé). Lorsque le cours ne peut avoir lieu du fait de l'absence de l'élève lui-même, l'enseignant n'est pas tenu de proposer le remplacement de ce cours.

Un mail est envoyé automatiquement par le logiciel métier à l'élève ou à son représentant légal en cas d'absences non justifiées.

De même, toute absence sans excuse valable à une évaluation, un examen ou une prestation publique du Conservatoire peut entraîner la radiation définitive de l'élève après un passage en conseil de discipline.

Le Conservatoire se réserve le droit d'interrompre la scolarité d'un élève dont le comportement ou le manque d'assiduité nuit au bon fonctionnement pédagogique.

Le conservatoire est fermé les jours fériés et les cours ne seront pas reprogrammés.

Les élèves sont tenus de se procurer leur matériel pédagogique demandé par les professeurs pour suivre leur enseignement.

En cas d'effectif insuffisant dans les cours collectifs, le conservatoire se réserve de supprimer le cours concernés et il sera proposé aux familles un cours équivalent.

Tout enseignement doit se faire sur les sites d'enseignement du Conservatoire. Les professeurs ne sont en aucun cas autorisés à dispenser des cours à domicile, même à la demande des familles ou des élèves.

Article 5.2 : Accueil des personnes en situation de handicap

Le conservatoire de musique intercommunal d'Annemasse Agglo s'engage à favoriser l'accueil et l'inclusion des personnes en situation de handicap, dans le respect du principe d'égalité d'accès à l'enseignement artistique.

Toute demande d'inscription d'une personne en situation de handicap fait l'objet d'un échange préalable avec l'équipe pédagogique et administrative afin d'évaluer les besoins spécifiques et d'étudier les aménagements pédagogiques, organisationnels ou matériels susceptibles d'être mis en place, dans la limite des moyens humains, techniques et financiers du conservatoire.

Les aménagements proposés visent à permettre un parcours d'apprentissage adapté, sans remettre en cause les exigences pédagogiques et artistiques de l'établissement. Le conservatoire se réserve la possibilité de réévaluer

ces aménagements au cours de l'année, en concertation avec l'élève et, le cas échéant, sa famille ou son représentant légal.

Article 5.3 : Modification des horaires de cours

Tous les enseignants du Conservatoire sont des artistes musiciens pour qui les activités professionnelles et artistiques sont essentielles. Celles-ci leur permettent de se maintenir à un haut niveau artistique et par conséquent nourrissent activement leurs compétences pédagogiques. Ils peuvent ainsi en faire bénéficier tous les élèves et partenaires du Conservatoire. A ce titre, les enseignants peuvent être amenés à participer à des concerts ou à se produire dans un cadre professionnel.

Les enseignants sont autorisés, dans ce contexte, à déplacer les horaires de leurs cours, sans que cela n'impacte la progression pédagogique de leurs élèves. Ils devront proposer de nouveaux créneaux de remplacement.

Article 5.4 : Absences des enseignants

Les enseignants peuvent bénéficier à titre exceptionnel d'une autorisation de report de cours dans le cadre d'une activité jugée complémentaire à leur fonction (concert, jury...), sous réserve de l'accord de la direction et qu'ils organisent le déplacement des cours concernés dans des conditions strictement déterminées.

En aucun cas, sauf raison médicale ou cas de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter si un congé ou une autorisation d'absence ne lui ont pas été accordés en bonne et due forme par la direction.

Il incombe ensuite à l'enseignant de confirmer aux parents d'élèves le report des cours après validation de l'administration.

~~Le cas échéant, ils sont habilités à autoriser les reports de cours des enseignants.~~

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les élèves sont prévenus dès que possible, par mail et/ou par sms par le pôle administratif.

Les enseignants doivent se former tout au long de carrière pour maintenir ou développer leurs compétences et peuvent à ce titre, être absent sans report de cours.

Article 5.5 : Prêt de salle

Une salle pourra être mise gracieusement à disposition des élèves si le planning d'occupation le permet. La demande de prêt devra être formulée par mail à l'adresse : conservatoire@annemasse-agglo.fr idéalement 24h à l'avance.

CHAPITRE 6 – Participation aux Activités du Conservatoire et partenariat

Article 6.1 : Participation aux activités du Conservatoire

Toutes les activités font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. La présence des élèves aux manifestations ainsi qu'aux répétitions est obligatoire, sauf cas de force majeure sur présentation de justificatif.

Les élèves concernés sont informés dès que possible des dates où leur présence est requise. La participation des élèves aux activités du Conservatoire se fait à titre gracieux.

Outre les activités publiques et concerts obligatoires, les élèves pourront être sollicités pour participer à des sorties pédagogiques ou à des événements organisées par le Conservatoire (projet pédagogique).

Une autorisation parentale sera demandée au responsable légal pour les élèves mineurs.

Article 6.2 : Partenariat du conservatoire

Les élèves du conservatoire peuvent bénéficier de places gratuites de concert ou tout autre événement artistique et culturelle en lien avec des partenaires.

Ces places sont payées par le conservatoire et mises à disposition gratuite des élèves. En cas de non-respect d'attribution de ces places et d'annulation tardive le conservatoire se garde le droit de facturer à l'élève la place non pourvue selon les modalités de la grille tarifaire.

Article 6.3 : Autorisation sonores et visuels à des fins de communication

Le Conservatoire est susceptible de prendre des photos et/ou vidéo où peut apparaître l'élève, dans le cadre de ses cours et/ou d'activités organisées par le Conservatoire. Les clichés seront utilisés à des fins non commerciales, pour illustrer les supports d'information d'Annemasse-Agglo (plaquette informative, site Internet, exposition...).

Une autorisation sera sollicitée au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'élève via le logiciel d'inscription. Pour les élèves mineurs, cette obligation incombera à leur responsable légal.

CHAPITRE 7 – Discipline – Responsabilités et Sécurité

Article 7.1 : Discipline

Le directeur et la directrice adjointe et l'administratrice sont responsables de la discipline dans les locaux du Conservatoire.

Le personnel enseignant et les autres personnels sont chargés, sous la responsabilité du directeur, de faire respecter les dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

Les élèves sont tenus :

- de se déplacer calmement dans les locaux,
- de se comporter avec décence,
- de s'abstenir de tout jeu dangereux ou violent,
- de ne pas manipuler le matériel de sonorisation, les instruments, ainsi que tout autre équipement installé dans les locaux (équipements techniques notamment) sans autorisation
- de respecter le personnel administratif et technique, enseignant et la direction,
- d'être assidu, de fournir un travail régulier et de venir en cours avec le matériel pédagogique demandé.

Il leur est formellement interdit :

- de fumer/vapoter dans les locaux du Conservatoire,
- d'utiliser son téléphone lorsqu'une nuisance sonore est susceptible d'être occasionnée.
- de crier, de salir ou de dégrader les locaux et matériels mis à leur disposition.

Tout élève dont le comportement contreviendrait aux règles de conduite édictées par le présent règlement sera convoqué devant le Conseil d'Établissement qui siège en Conseil de discipline, lequel pourra prononcer une sanction ou le renvoi de l'élève sans possibilité de recours ou d'un quelconque remboursement des frais de scolarité.

Article 7.2 : Conseil de discipline

Article 7.2.1 : Rôle et Fonctionnement

Il est chargé de statuer sur tout manquement grave au règlement intérieur du Conservatoire.

Il se réunit pour l'étude de cas particuliers, notamment à la demande du directeur en cas d'infractions graves au règlement intérieur. Il se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un élève convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire.

Dans tous les cas, la décision motivée sera transmise par écrit aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

Article 7.2.2 : Sanctions disciplinaires

Pour raison de discipline ou d'absence, un avertissement peut être adressé à un élève. Celui-ci est donné par le directeur.

Le directeur peut, pour raison disciplinaire, exclure temporairement un élève.
L'exclusion ne pourra excéder deux semaines.

Pour motif grave, le conseil de discipline se réunit :

- Pour l'attribution d'un troisième avertissement
- Pour une exclusion définitive
- Pour l'étude de cas particuliers notamment en cas de non-respect du règlement intérieur.

En cas d'exclusion définitive, la facturation sera maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'ensemble des sanctions prévues n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire et au remboursement des dépenses engagées en réparation des dommages causés.

Article 7.3 : Responsabilités de l'élève ou du représentant légal et du Conservatoire

Les élèves mineurs sont placés sous la seule responsabilité de leur responsable légal en dehors et à l'intérieur de l'établissement (jusqu'à la prise en charge par l'enseignant pour la durée du cours) et notamment durant les trajets entre leur domicile et le Conservatoire ou au cours de trajets entre les différents sites du Conservatoire.

Le Conservatoire ne pourra être, en aucun cas, tenu responsable de tout accident ou incident survenu après les cours, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

La responsabilité du Conservatoire ne peut être engagée que pendant la durée des cours et les parents sont tenus de s'assurer de la présence des enseignants, avant de laisser leurs enfants.

Pour les enfants des classes d'éveil et d'initiation, il est obligatoire de les confier directement à l'enseignant et de les récupérer directement à la fin du cours.

Article 7.4 : Assurance

Les élèves ou leur responsable légal doivent souscrire, pour toute la durée de l'année scolaire, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité, susceptible d'être engagée en cas de dommages de toute nature causés aux tiers, y compris aux biens d'Annemasse Agglo pendant leur présence dans les locaux du Conservatoire.

L'assurance de l'élève doit également couvrir les dommages qu'il pourrait subir pendant les sorties scolaires ou manifestations extérieures organisées par le Conservatoire.

Annemasse-Agglo n'est pas responsable des vols, pertes, bris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux du Conservatoire et de leurs abords, tant en ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments mis à disposition par le Conservatoire.

Article 7.5 : Sécurité

Les consignes de Sécurité et d'incendie sont affichées dans les couloirs et salles de cours de l'établissement. Il est demandé aux personnels et élèves du conservatoire d'en prendre connaissance et de participer activement à tout exercice d'évacuation.

Le public accueilli au sein du conservatoire est tenu de respecter les équipements de Sécurité et de lutte contre l'incendie, et de participer au bon déroulement des exercices d'évacuation organisés ponctuellement.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident est tenue de le signaler immédiatement à un personnel du conservatoire (enseignants équipe administrative ou direction)

Les représentants légaux de l'élève autorisent le Conservatoire à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'accident (appel SAMU, pompiers...). Le Conservatoire informera dans les plus brefs délais les responsables légaux ou toutes autres personnes mandatées dont les coordonnées ont été fournies dans le dossier d'inscription.

En cas de situations médicales particulières, il est obligatoire d'en informer la direction du conservatoire.

CHAPITRE 8 – Location, Prêt d'Instruments et photocopie

Article 8.1 : Parc locatif

Le Conservatoire peut louer des instruments aux élèves ne disposant pas d'un instrument personnel dans la limite des instruments disponibles. Les modalités d'accès à la location sont décrites dans le contrat de location.

Les instruments sont loués prioritairement aux élèves débutants mineurs résidant sur le territoire de l'agglomération dans la limite du parc instrumental existant. La location de l'instrument est consentie pour la durée de l'année scolaire en cours, de la date de remise de l'instrument au 31 août suivant.

Il n'est pas possible pour un même élève de louer 2 instruments simultanément sauf dérogation exceptionnelle accordée par la direction.

Un montant établi dans la grille de tarification est demandée à la restitution de l'instrument pour couvrir une partie des frais de remise en état.

En cas de non restitution de l'instrument loué, l'instrument sera facturé selon la valeur à neuf.

Article 8.2 : Prêt exceptionnel de matériel ou d'instrument

Des instruments de musique ou du matériel pédagogique peuvent être mis à disposition des élèves dans le cadre de leurs études au Conservatoire.

La demande de prêt doit être formulée par écrit à l'administration du Conservatoire. L'emprunteur prend à sa charge les frais de transport du matériel, doit s'assurer pour couvrir les frais éventuels de détérioration ou de vol. L'emprunteur s'engage à rendre le matériel en bon état. Il devra contracter une assurance en ce sens, couvrant les risques en tous lieux pendant toute la durée de la mise à disposition de l'instrument

Si un incident était à déplorer, l'emprunteur s'engage à faire effectuer les réparations nécessaires ou à remplacer le matériel endommagé.

En cas d'arrêt de la location, la modification tarifaire s'appliquera pour la prochaine échéance.

Article 8.3 : Instrument de l'élève

Les instruments utilisés pour les cours ou le travail personnel de l'élève doivent se faire sur des instruments validés par le professeur.

Article 8.4 : Photocopie

Dans un lieu public, l'usage des photocopies d'œuvre est illégal, conformément à l'article L 112-10 du code de la propriété intellectuelle, tout élève est tenu de se procurer les méthodes et partitions demandées par les enseignants.

En conséquence, seules les reprographies réalisées par les enseignants comportant le timbre, en cours de validité, de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) ou organisme similaire reconnu, seront acceptées dans le cadre des cours et des manifestations.

Le Conservatoire se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des élèves porteurs de photocopies qu'ils auront eux-mêmes réalisées.

CHAPITRE 9 – Protection des données et Application du Règlement Intérieur

Article. 9.1 : Mentions légales conformes au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Le responsable de traitement des données est Annemasse-Les Voirons Agglomération, dite « Annemasse Agglo » (11 avenue Emile Zola, 74100 Annemasse), représentée par son Président en exercice.

Les données collectées sont nécessaires à votre inscription au Conservatoire à Rayonnement Intercommunal, et le traitement ne peut être effectué en l'absence de votre consentement explicite, nécessaire à la gestion de votre inscription dans notre établissement.

Les données recueillies lors de l'inscription en ligne du 01/06/2026 au 02/09/2026 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Conservatoire pour :

- La gestion administrative et comptable des inscriptions aux cours et activités proposés ;
- Le suivi de la présence des élèves inscrits ;
- La communication d'informations liées à des événements organisés par l'établissement ;
- L'élaboration de statistiques afin d'améliorer notre réponse à l'usager et adapter notre politique tarifaire.

Les données collectées seront communiquées uniquement au Conservatoire à Rayonnement Intercommunal d'Annemasse Agglo, à la Direction des finances d'Annemasse Agglo pour l'enregistrement des données comptables nécessaires à la facturation du service, ainsi qu'au Trésor Public pour le traitement effectif de la facturation.

Les données sont conservées au sein du service gestionnaire pendant 3 ans (durée d'utilité active), puis elles seront archivées sur une période de 5 ans. Les données comptables (exemples : relevé d'identité bancaire, avis d'imposition) et statistiques seront conservées 10 ans en archivage intermédiaire, avant d'être éliminé sur visa obligatoire de l'Etat.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ; vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpo@annemasse-agglo.fr

Ou par courrier : Annemasse Agglo – Délégué à la Protection des données - 11 avenue Emile Zola - BP 225 - 74105 Annemasse Cedex

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article. 9.2 : Le présent règlement est approuvé par Décision du Président D_ en date du.

Il est applicable à compter de l'année scolaire 2026-2027.

A Annemasse, le.

Pour Annemasse-Agglo,
Le président

Gabriel DOUBLET